Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2011/141

Arrêté préfectoral autorisant la société SODELEG à utiliser en agriculture les eaux résiduaires et les pelures d'oignons issues de l'usine de déshydratation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ATHIES SOUS LAON

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le 4ème programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 complété et modifié autorisant la société SODELEG, dont le siège social est situé Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON, à exploiter un entrepôt de légumes déshydratés sur le territoire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON (02840) ;

VU la demande présentée le 7 avril 2009, complétée le 29 mars 2009, par la société SODELEG, demandant la régularisation administrative du plan d'épandage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons issues de l'usine de déshydratation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON;

VU les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 2 juin 2010 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 septembre au 20 octobre 2010 sur cette demande ;

VU l'avis de l'Autorité administrative de l'état sur l'évaluation environnementale en date du 13 juillet 2010 ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis de la commission d'enquêteur;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

VU l'avis émis par le conseil municipal de CHAMBRY;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2011 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne en date du 15 avril 2011.;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 15 juin 2011 ;.

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les eaux résiduaires et les pelures d'oignons de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

CONSIDÉRANT que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les eaux résiduaires et les pelures d'oignons de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des eaux résiduaires et les pelures d'oignons de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

CONSIDÉRANT que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition des sous-produits de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SODELEG, dont le siège social est situé Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON (02840), est autorisée à utiliser en agriculture, les eaux résiduaires et les pelures d'oignons issues de l'usine de déshydratation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ATHIES SOUS LAON. Le périmètre du plan d'épandage représente 464,34 hectares, répartis de la façon suivantes sur trois communes de l'Aisne:

Communes de l'Aisne	Eaux résiduaires Superficie (ha)	Pelures d'oignons Superficie (ha)
Athies-sous-Laon	99,57	331,04
Chambry	100,73	100,73
Samoussy	-	4
Total	200,3	435,77

171,73 ha du plan d'épandage sont communs aux deux périmètres d'épandage.

La superficie globale est de 464,34 ha dont 398,4 ha effectivement épandables.

Toutes ces communes sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 2

Dans le cas où les pelures et effluents ne pourraient être épandus suivant les prescriptions prévues aux annexes, la société SODELEG devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes d'ATHIES-SOUS-LAON, de CHAMBRY et de SAMOUSSY, et sera publié sur le site internet de la préfecture..
Les maires de ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, service Environnement, unité des installations classées pour la protection de l'environnement, 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du pétitionnaire.
Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société SODELEG dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY, à la Mission d'Utilisation Agricole des Déchets de l'Aisne (MUAD 02), ainsi qu'à la société SODELEG.

Fait à LAON, le 23 AOUT 2011

Pierre BAYLE

ANNEXE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'eaux résiduaires et de pelures d'oignons destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

I.2. Conformité au dossier

Les caractéristiques des pelures et des effluents à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement et lavage ainsi que du système de traitement des eaux, des pelures et des effluents à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

I.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est

immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossiers de demande d'autorisation ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département,
- programme prévisionnel d'épandage,
- cahier d'épandage,
- bilan annuel de l'épandage,
- contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.6. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des pelures et des effluents s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.7. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.8. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation agricole des pelures et effluents dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le Préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
  - ⇨ une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

⇨ une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- le 4ème programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 pour l'Aisne

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

ANNEXE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- Azote total = NTK + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- NTK = Norganique + NH_4
- La potasse sera exprimée en K_2O
- Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- La calcium sera exprimé en CaO
- Le magnésium sera exprimé en MgO.

Le périmètre d'épandage est défini en 2 classes d'aptitude :

- **classe 0** : Fertirrigation et épandage interdits (à proximité des cours d'eau, habitations, sur des parcelles présentant des pentes trop fortes), périmètre de protection rapproché et immédiat des captages, épandage sur chaumes.
- **classe 2** : épandage sans contraintes particulières, à la dose maximale autorisée.

II.2 Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des pelures et effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 Conditions de l'épandage

Les eaux résiduaires et les pelures d'oignons visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 3 ans.

L'épandage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons la même année sur la même parcelle est possible sous réserve du respect des quantités et des teneurs maximales en éléments et substances indésirables fixées aux point II.4 et II.5 du présent arrêté.
Par ailleurs, la superposition du plan d'épandage de la société avec un autre plan d'épandage la même année sur la même parcelle est interdit.

Eaux résiduaires

La Société SODELEG est autorisée à épandre au maximum 50 000 m³ d'eaux résiduaires par an. L'épandage des eaux résiduaires est réalisé à la dose maximale de 1000 m³ d'effluents bruts par hectare.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée.

Le tableau ci-dessous mentionne les lames d'eau et le nombre de passages, par type de cultures susceptibles d'être irriguées, déterminés à partir des besoins hydriques et du potentiel d'irrigation.

	Hauteur d'eau par passage (en mm)		Nombre de passages		Hauteur d'eau cumulée (en mm)
	Mini	**Maxi**	**Moyen**	**Maxi**	**Maxi**
Betteraves	20	30	2	3	90
Pomme de terre	20	25	5	6	150
Maïs grain	20	30	2	3	90
Oignons	20	25	5	6	150

Pelures d'oignons

La Société SODELEG est autorisée à épandre au maximum 7000 tonnes de pelures par an, à une siccité de 13,6 %.
L'épandage des pelures d'oignons est réalisé à la dose maximale de 60t/ha, soit 8,2 t MS/ha.

II.4 Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des eaux résiduaires et des pelures d'oignons ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

- pH des eaux résiduaires compris entre 6,5 et 8,5
- pH des pelures d'oignons compris entre 3,5 et 8,5

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium (Cd)	10
Chrome (Cr)	1000
Cuivre (Cu)	1000
Mercure (Hg)	10
Nickel (Ni)	200
Plomb (Pb)	800
Zinc (Zn)	3000
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4000

b) *Micropolluants organiques*

Éléments	Valeur limite en mg/kg MS
Total des 7 PCB	0,8
Fluoranthène	5

Benzo (b) Fluoranthène	2,5
Benzo (a) Pyrène	2

II.5 Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ➔ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielle en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ➔ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

La quantité d'azote épandue annuellement (effluents d'élevage, effluents et boues urbaines ou industrielles) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile potentiellement épandage (SPE).

- ➔ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par les eaux résiduaires et les pelures d'oignons est strictement inférieure à 30 tonnes / ha, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.
La teneur en azote total devra rester inférieure à 2% de matières sèches.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés en considérant un épandage sur une même parcelle tous les 3 ans par les eaux résiduaires et les pelures d'oignons de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m^2
Cadmium (Cd)	0,015
Chrome (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	1,5
Mercure (Hg)	0,01
Nickel (Ni)	0,3
Plomb (Pb)	1,5
Zinc (Zn)	4,5
Cr + Cu + Ni + Zn	6

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m^2
Total des 7 PCB	1.2
Fluoranthène	7,5
Benzo (b) Fluoranthène	4
Benzo (a) Pyrène	3

II.6 Modalité d'épandage

II.6.1 Généralités

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.
En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

Pendant toute la période d'épandage, une personne nommément désigné par l'exploitant, sera chargée 24 heures sur 24 de veiller au bon déroulement des opérations et d'intervenir en cas d'incidents, de dérives ou de plaintes.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.
Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

L'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pris pour le département de l'Aisne impose des périodes d'épandage en fonction du rapport C/N du déchet.
Compte tenu des caractéristiques des eaux résiduaires et des pelures d'oignons, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 applicable dans le département de l'Aisne, autorise l'épandage de ces dernières pour la période juillet - août sans implantation d'une CIPAN avant une culture de printemps et uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet du plan d'épandage.

II.6.2 Eaux résiduaires

La période préférentielle d'épandage des eaux résiduaires est de mai à août en période de déficit hydrique.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totaliseurs dont sont munies les pompes de refoulement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectué pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

II.6.3 Pelures d'oignons

L'épandage des pelures d'oignons s'effectue préférentiellement au printemps, surtout sur maïs grains et betteraves.

Après épandage, les pelures d'oignons sont enfouies au plus tard sous 24 h, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

II.7 Interdiction d'épandage

L'épandage des pelures et effluents issues de la société SODELEG est interdit :

- sur des parcelles recevant, la même année, des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines
- dans les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des captages d'alimentation en eau potable
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique)
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP
- dans des zones boisées.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus, si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs figurant dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

II.8 Stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons sur le site

Le stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des pelures et effluents sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Les eaux résiduaires sont collectées et stockées dans un bassin étanche possédant une capacité de 26000 m^3.
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité du bassin. Ces vérifications et les opérations d'entretien doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le stockage des pelures d'oignons sur le site est limité 100 tonnes sur une durée de 24 heures.

II.9 Stockage en bout de champ ou hors site

Le stockage des eaux résiduaires et des pelures d'oignons en bout de champs ou hors du site est interdit.

II.10 Contrat d'épandage

La société SODELEG est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage.
Ce document devra comporter au minimum:

- le nom et la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- la signature de l'agriculteur et du producteur des déchets,
- la liste des parcelles concernées par le plan d'épandage,
- l'engagement du producteur à épandre dans les règles,
- la référence de l'arrêté préfectoral,
- la nature, la composition moyenne et la quantité des eaux résiduaires et des pelures d'oignons,
- les doses d'apport,
- les parcelles réceptrices,
- les conditions d'épandage et suivi des pelures et effluents et des sols,
- la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier que les parcelles recevant des eaux résiduaires et des pelures d'oignons issues de la société SODELEG ne doivent pas être fertilisées ou amendées, la même année, par des effluents ou des boues issues d'autres installations industrielles ou stations d'épuration urbaines et par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage.

La société SODELEG est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la société SODELEG.

Les bordereaux de livraison des eaux résiduaires et des pelures d'oignons doivent être cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre.

La société SODELEG reste propriétaire et responsable des pelures et effluents de son usine de ATHIES-SOUS-LAON jusqu'à leur élimination finale.

II.11 Suivi des eaux résiduaires et des pelures d'oignons

Analyses initiales :

Les eaux résiduaires et les pelures d'oignons de la société SODELEG à ATHIES-SOUS-LAON sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
  - pH
  - rapport C/N,
  - Matières organique
  - azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
  - phosphore total (P_2O_5)
  - potassium total (K_2O)
  - calcium total (CaO)
  - magnésium total (MgO)
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (éléments traces métalliques et composés organiques)

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des eaux résiduaires et des pelures d'oignons est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	**Éléments traces métalliques**	**Composés traces organiques**
PARAMETRES	pH – phosphore total (P_2O_5), potassium total (K_2O), calcium total (CaO), magnésium total (MgO), Azote global – azote ammoniacal (NH_4) - MO	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
Fréquence annuelle	3	1	1

II.12 Suivi des sols

La société SODELEG réalise une analyse des sols par an aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 8 analyses par an en moyenne. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH, rapport C/N
- matières organiques,
- azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

La Sté SODELEG réalise également :

- 1 analyse des éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn) sur chaque point de référence défini à l'étude préalable :
  - après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe,
  - au minimum tous les 10 ans sur l'ensemble des points de référence définis dans l'étude préalable, de préférence avant épandage
- 1 profil d'azote par an par agriculteur sur une parcelle concernée par l'épandage

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- les analyses des sols visées au point II.12 de l'annexe II du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des pelures et effluents (résultats des analyses visées au point II.11 de l'annexe du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des pelures et effluents en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ; des bilans hydriques ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de pelures et effluents épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les pelures et effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La société SODELEG doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de l'épandage en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des pelures et effluents épandues
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats

des analyses de sols

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis au préfet de l'Aisne ainsi qu'à la MUAD de l'Aisne avant la fin du 1er trimestre de l'année suivant chaque campagne.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet

ANNEXE III DONNEES CARTOGRAPHIQUES

- Cartographie du plan d'épandage des pelures d'oignons
- Parcellaire du plan d'épandage des pelures d'oignons
- Cartographie du plan d'épandage des eaux résiduaires
- Parcellaire du plan d'épandage des eaux résiduaires

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

Etude préalable à l'épandage
Société SODELEG
Périmètre d'épandage des pelures d'oignons

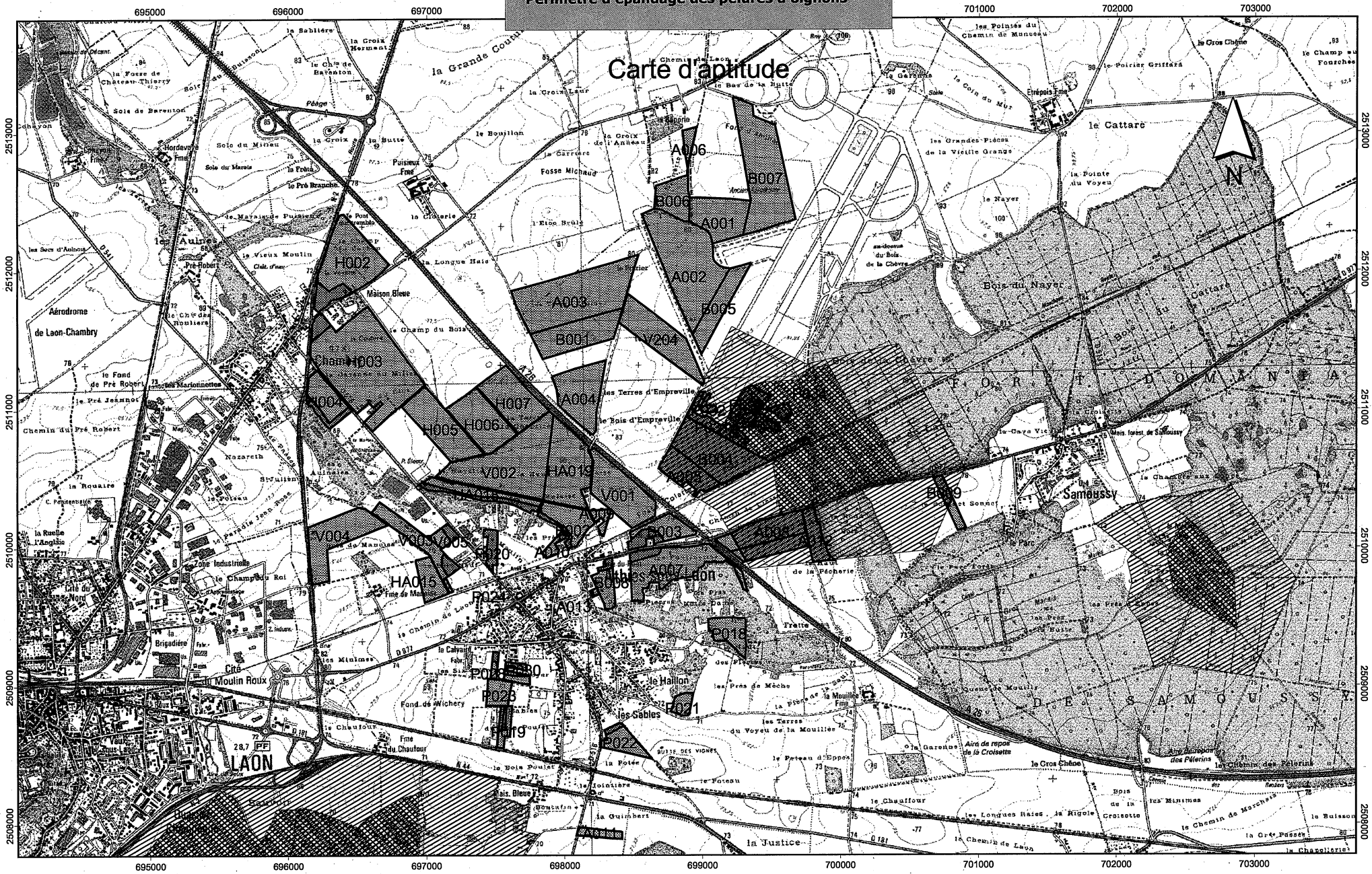

SEDE Environnement
Direction Régionale (Nord - Picardie)

Echelle 1/25000
Scan 25® IGN 2005
NOVEMBRE 2009

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet
Pierre BAYLE

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : ATHIES-SOUS-LAON
Produit : SODELEG (PELURES)

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0299853004	A04 LE BOIS D'EMPREVILLE	12,38				12,38
0299853005	A05	7,05	AEP	7,05		
0299853007	A07 EN FACE LA FERME	15,87	Hab	1,33		14,54
0299853008	A08 A DROITE DE LA ROUTE DE LIESSE	14,40	AEP	12,94		1,46
0299853009	A09	1,38				1,38
0299853010	A10	1,19	CE	0,22		0,97
0299853011	A11	1,78				1,78
0299853012	A12	4,34	AEP	4,34		
0299853013	A13	0,26	Hab	0,07		0,19
0299854001	B01 LES TERRES FROIDES	18,68				18,68
0299854002	B02 MALAISE	7,09	CE	1,00		6,09
0299854003	B03	6,84	Hab	2,11		4,73
0299854004	B04	16,96	AEP	16,96		
0299854005	B05	6,52				6,52
0299854006	B06 GRANDE EPINETTE	5,36				5,36
0299854007	B07	25,63				25,63
0299854008	B08	3,75	Hab	0,52		3,23
TOTAL		**331,04**		**64,08**		**266,96**

Hab : habitations
CE : cours d'eau ou point d'eau
AEP : périmètre de protection de captage

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : ATHIES-SOUS-LAON
Produit : SODELEG (PELURES)

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202804001	V1	15,00				15,00
0202804002	V2	31,00				31,00
0202804003	V3	8,00	Hab	1,18		6,82
0202804004	V4	13,00				13,00
0202804005	V5	4,00	Hab	0,95		3,05
0202804204	V204	13,05				13,05
0239774018	P18 LES FRETTES	5,50				5,50
0239774019	P19	1,86	Hab	0,42		1,44
0239774020	P20 RIEZ DU MOULIN	2,12	Hab	2,12		
0239774021	P21 LA MOUILLEE	2,04				2,04
0239774022	P22 ROUTE DE BRUYERE	4,55	Hab	0,47		4,08
0239774023	P23 LE STADE	1,00				1,00
0239774024	P24	0,29				0,29
0239774028	P28 BRUAUX	0,81	Hab	0,31		0,50
0239774030	P30 LE NOYER	1,85	Hab	0,98		0,87
0239774031	P31 LE CAMPS	3,41	AEP	3,41		
0239774032	P32 LE CAMPS	0,88	AEP	0,88		
0239774033	P33 LE CAMPS	3,33	AEP	3,33		
0239774034	P34 LE CAMPS	1,26	AEP	1,26		
0239774035	P35 LE CAMPS	1,21	AEP	1,21		
0239774068	P68 LE CAMPS	1,02	AEP	1,02		
0299853001	A01	11,16				11,16
0299853002	A02	27,22				27,22
0299853003	A03 LA CABANE EN BRIQUE 2	28,00				28,00

Hab : habitations
CE : cours d'eau ou point d'eau
AEP : périmètre de protection de captage

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : SAMOUSSY
Produit : SODELEG (PELURES)

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0299853006	A06	1,51				1,51
0299854009	B09	2,49	AEP	1,35		1,14
TOTAL		**4,00**		**1,35**		**2,65**

Hab : habitations
CE : cours d'eau ou point d'eau
AEP : périmètre de protection de captage

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet
Pierre BAYLE

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHAMBRY
Produit : SODELEG (PELURES)

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0211732002	H002 MAISON BLEUE	19,15	Hab	2,78		16,37
0211732003	H003 LA CABANE/CHATEAULES SOUCHES/GARENNE	40,74	Hab	1,48		39,26
0211732004	H004 CIMETIERE	3,50	CE	1,56		1,94
0211732005	H005 BOIS DU CLOS	13,02				13,02
0211732006	H006 ENTRE LES BOIS	12,13				12,13
0211732007	H007 TERRES DU CHAPITRE	12,19				12,19
TOTAL		**100,73**		**5,82**		**94,91**

Hab : habitations ▫
CE : cours d'eau ou point d'eau▫
AEP : périmètre de protection de captage

SUIVRA

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

Etude préalable à l'épandage
- Société SODELEG -

Carte d'aptitude à l'épandage

N

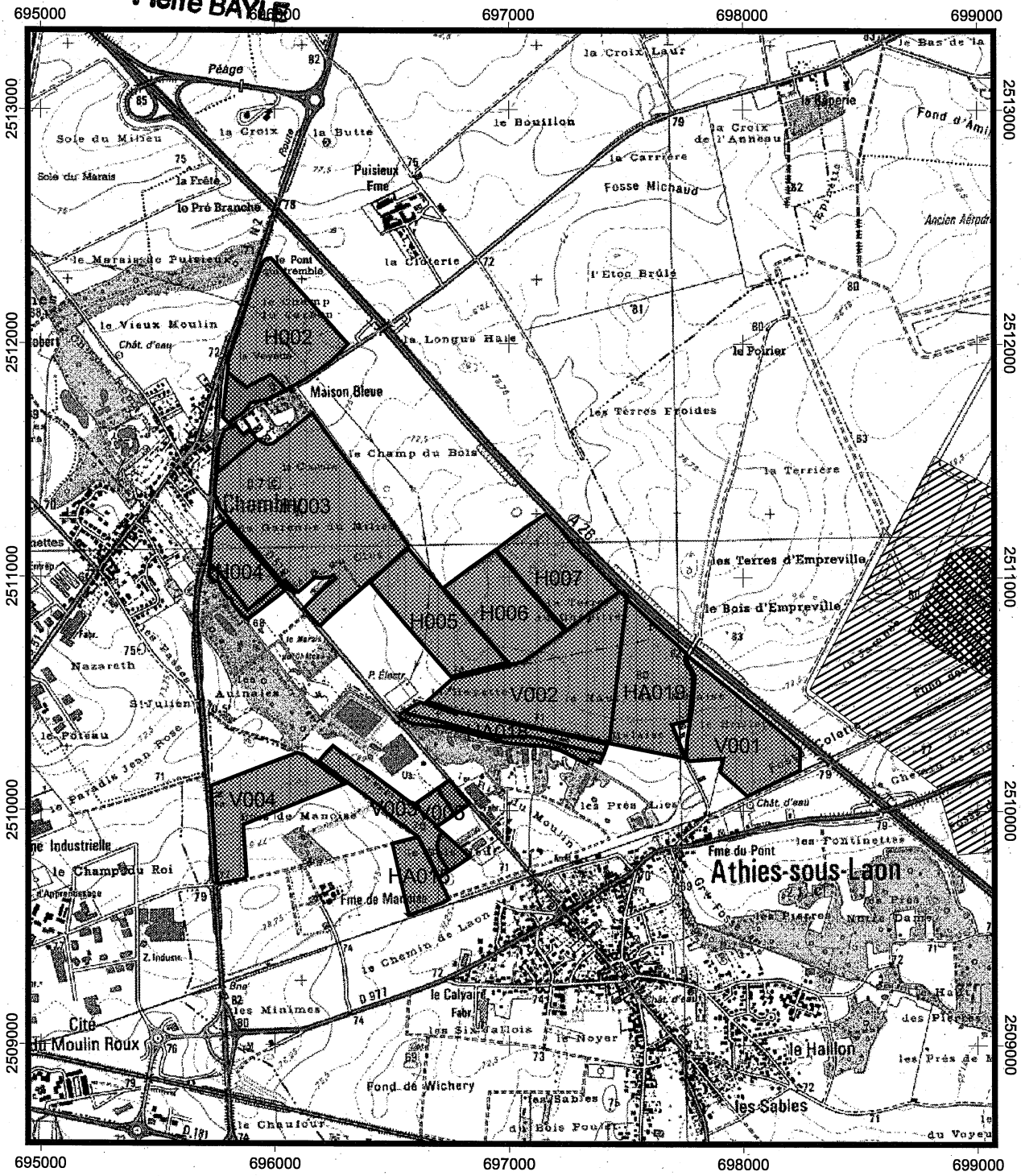

SEDE ENVIRONNEMENT

SEDE Environnement
Direction Régionale Nord-Picardie - PYL

Echelle 1/25000
Scan25©IGN2001
DECEMBRE 2008

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : ATHIES-SOUS-LAON
Produit : SODELEG

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales***	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0202803015	HA015	4,85				4,85
0202803018	HA018	7,46	CE	2,43		5,03
0202803019	HA019	16,26				16,26
0202804001	V1	15,00				15,00
0202804002	V2	31,00				31,00
0202804003	V3	8,00	Hab	1,18		6,82
0202804004	V4	13,00				13,00
0202804005	V5	4,00	Hab	0,95		3,05
TOTAL		**99,57**		**4,56**		**95,01**

Hab : habitations
CE : cours d'eau ou point d'eau
AEP : périmètre de protection de captage

ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 AOUT 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

SUIVRA

SEDE ENVIRONNEMENT, DIRECTION RÉGIONALE NORD ET PICARDIE , 2, RUE DES ARCHERS, ZONE INDUSTRIELLE DU MOULIN, F-62450 BAPAUME, CEDEX
Tel : 03 21 21 35 70 Fax : 03 21 21 35 75

FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : AISNE
Commune : CHAMBRY
Produit : SODELEG

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	**Nom de la parcelle**	**Surface (ha)**	**Contraintes environnementales**	**Classe 0 (ha)**	**Classe 1 (ha)**	**Classe2 (ha)**
0211732002	H002 MAISON BLEUE	19,15	Hab	2,78		16,37
0211732003	H003 LA CABANE/CHATEAULES SOUCHES/GARENNE	40,74	Hab	1,48		39,26
0211732004	H004 CIMETIERE	3,50	CE	1,56		1,94
0211732005	H005 BOIS DU CLOS	13,02				13,02
0211732006	H006 ENTRE LES BOIS	12,13				12,13
0211732007	H007 TERRES DU CHAPITRE	12,19				12,19
TOTAL		**100,73**		**5,82**		**94,91**

Hab : habitations
CE : cours d'eau ou point d'eau
AEP : périmètre de protection de captage

SUIVRA